

Séance publique du 22 septembre 2003

Délibération n° 2003-1420

commission principale : finances et institutions

objet : **Maintenance fonctionnelle du produit Zadig, développement d'évolutions spécifiques à la communauté urbaine de Lyon, maintenance des modules spécifiques existants - Autorisation donnée à Monsieur le président de signer le marché**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-2739 en date du 25 mai 1998, le conseil de Communauté a autorisé la signature d'un marché négocié avec la société ADP Europe, pour assurer la maintenance du progiciel Zadig qui permet de gérer la paie et les ressources humaines.

La société ADP Europe, ayant décidé de ne plus maintenir le progiciel Zadig après le 31 décembre 2003, la communauté urbaine de Lyon a donc lancé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour remplacer l'outil Zadig et ainsi moderniser et améliorer les processus de gestion. La mise en exploitation de la nouvelle solution retenue doit intervenir au début de janvier 2005 alors que le marché passé avec la société ADP Europe se termine à la fin de décembre 2003.

La Communauté urbaine a obtenu de la société ADP Europe la possibilité de fournir des prestations de maintenance pour ce produit, pendant dix-huit mois, afin d'assurer la transition avec la nouvelle solution de paie HR Acces, de la société IBM, prévue pour 2005.

Aussi, et compte tenu des enjeux du projet qui touchent la paie des agents de la Communauté urbaine, et afin de bénéficier de cette maintenance du progiciel Zadig jusqu'à la reprise en main de la nouvelle solution HR Acces de la société IBM, est-il proposé au Conseil de passer un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec la société ADP Europe en raison des droits d'exclusivité qu'elle détient sur l'application Zadig, et ce conformément aux articles 34 et 35-III-4 du code des marchés publics.

A l'issue de cette procédure il sera passé un marché à bons de commande, avec un montant minimum de 106 962,50 €HT et un maximum de 162 682,50 €HT, sur une durée ferme de dix-huit mois, et ce conformément à l'article 72-I-1 et 5 du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 27 juin 2003.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Conseil, il est proposé d'adopter les décisions suivantes ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-2739 en date du 25 mai 1998 ;

Vu les articles 34, 35-III-4 et 72-I-1 et 5 du code des marchés publics ;

Vu la décision de la personne responsable du marché en date du 12 juin 2003 ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 27 juin 2003 ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché, pour la maintenance évolutive et fonctionnelle du produit Zadig ainsi que pour la réalisation de développements d'évolutions spécifiques à la Communauté urbaine, leur maintenance et celle des modules spécifiques existants, avec l'entreprise ADP Europe pour un montant global minimum de 106 962,50 € HT, soit 127 927,15 € TTC et maximum de 162 682,50 € HT, soit 194 568,27 € TTC, conformément aux articles 34, 35-III-4 et 72-I-1 et 5 du code des marchés publics.

2° - La dépense sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2004 et suivants - compte 611 400.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,